

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000895-173

DATE : 8 janvier 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

EMANUEL FARIAS

Demandeur

c.

FEDERAL EXPRESS CANADA CORPORATION

Défenderesse

JUGEMENT SUR LA DEMANDE EN APPROBATION DE L'AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

[1] Le demandeur, monsieur Emanuel Farias, demande au Tribunal d'approuver les avis annonçant la tenue de l'audience relative à l'approbation d'un règlement.

[2] La défenderesse, Federal Express Canada Corporation (« **FedEx** ») ne s'oppose pas à la demande.

ANALYSE

[3] Le 20 décembre 2018, la juge Chantal Tremblay autorise une action collective¹ pour le compte de personnes qui ont payé des droits de douane et/ou des frais de traitement perçus par FedEx relativement à l'importation de marchandises provenant d'un pays de l'Union européenne ou d'un pays bénéficiaire de l'Accord économique et commercial global (« **AECG** ») entre le Canada et l'Union européenne.

¹ *Farias c. Federal Express Canada Corporation*, 2018 QCCS 5634 (appel rejeté, 2019 QCCA 1954).

[4] Le demandeur allègue essentiellement que FedEx a facturé illégalement des frais de douanes et des frais de traitement alors que de tels frais ne sont pas payables en vertu de l'AECG.

[5] Le 6 novembre 2025, le demandeur avise le Tribunal qu'une entente de règlement est intervenue afin de régler l'action collective (l'« **Entente de règlement** »).

[6] L'Entente de règlement tient compte du fait que FedEx ou l'Agence des services frontaliers du Canada ont déjà procédé à rembourser les sommes perçues à plusieurs des membres.

[7] Le 23 décembre 2025, le demandeur transmet sa demande pour approuver les avis aux membres (la « **Demande d'approbation des avis** »).

[8] L'article 590 C.p.c. prévoit qu'avant d'approuver une entente, le Tribunal doit ordonner la transmission d'un avis aux membres, lequel doit préciser :

- 8.1. la date et la façon dont la transaction sera soumise à l'approbation du Tribunal;
- 8.2. la nature de la transaction, le mode d'exécution prévu ainsi que la procédure que devront suivre les membres pour prouver leur réclamation; et
- 8.3. le droit des membres de faire valoir au Tribunal leurs prétentions sur la transaction proposée et sur la disposition du reliquat, le cas échéant.

[9] Les projets d'avis annexés à la Demande d'approbation des avis satisfont à ces exigences.

[10] Le protocole de distribution est semblable à celui qui avait été approuvé par la cour pour annoncer l'autorisation de l'action collective.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[11] **APPROUVE** les avis d'approbation aux membres du groupe, dans une forme substantiellement conforme aux versions française et anglaise annexées à la Demande d'approbation des avis (pièce R-1);

[12] **APPROUVE** le plan de diffusion de cet avis dans les journaux Journal de Québec (papier et en ligne), Journal de Montréal (papier et en ligne), sur le site Internet des avocats du groupe et au Registre des actions collectives et **ORDONNE** aux parties de diffuser l'avis d'approbation conformément au paragraphe 2 de l'Entente de Règlement, dans les 45 jours suivant le présent jugement;

[13] **DÉCLARE** que les membres du groupe qui souhaitent s'opposer à l'approbation par le Tribunal de la l'Entente de Règlement doivent le faire de la manière prévue dans l'avis d'approbation (pièce R-1), au plus tard 30 jours avant l'audition sur l'approbation de l'Entente de Règlement;

[14] **FIXE** la date d'audience pour l'approbation de l'Entente de Règlement au 6 mai 2026 dans une salle du palais de justice de Montréal à être déterminée;

[15] **ORDONNE** que la date et l'heure pour la tenue de l'audience d'approbation de l'Entente de Règlement pourront être reportées par le Tribunal sans autre avis aux membres du groupe autre que l'avis qui sera affiché sur le site web des avocats du groupe <https://kklex.com>;

[16] **LE TOUT**, sans frais de justice.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Sandra Mastrogioseppe
KUGLER, KANDESTIN S.E.N.C.R.L., L.L.P.
Avocate du demandeur

M^e Karine Chênevert
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocate de la défenderesse

Date d'audience : Jugement rendu sur dossier.